

En conséquence, le renvoyer hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

9.- POUR LE CAS DE JOCELERME PRIVERT

Attendu que l'instruction n'a révélé aucun indice contre l'inculpé Jocelerme PRIVERT ;

En conséquence, dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, et le renvoyer de ce fait hors des liens de l'inculpation en ordonnant sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

10.- ROSPIDE PÉTION

Attendu que l'instruction n'a révélé aucun indice contre l'inculpé Rospide PETION ;

En conséquence, dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, et le renvoyer de ce fait hors des liens de l'inculpation en ordonnant sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

11.- PAUL KELLER

Attendu que l'instruction n'a pas pu établir un lien entre lui et les événements du 05 décembre, il y a lieu de faire application de l'article 115 du C.I.C en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe pas de charges contre Paul KELLER, enfin le mettre en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Ce sera droit.

Fait au Parquet de Port-au-Prince, ce jourd'hui 28 mars 2006.

Me Fredd'Herck LENY, av
Commissaire du Gouvernement

EXPOSE DES FAITS

En date des onze et vingt-six décembre deux mille trois, le parquet de Port-au-Prince a saisi le cabinet d'Instruction par deux réquisitoire d'informer spécialement sur



les événement du cinq(5) Décembre deux mille trois a la Faculté des Sciences Humaines, qui ont occasionné des voire de fait suivies de blessures sur des étudiants et professeurs de l'Université d'Etat d'Haïti, de destruction de meubles et immeubles appartenant a l'Etat Haïtien.

En effet, le vendredi cinq décembre deux mille trois une manifestation était lancée par des étudiants contre le gouvernement de l'Ex-President Aristide. Certains d'entre eux s'étaient rendus a la Faculté des Sciences Humaines, lieu qui était fixé comme point de rassemblement et de départ. En arrivant audit lieu, d'après leur témoignage, la police et des individus armés étaient déjà sur place. Après quelques minutes, tout près de l'Eglise Eben Ezer, des tirs se sont entendus et plusieurs étudiants étaient blessés par balle. Les manifestants ont du se replier à l'intérieur de la Faculté. Peu de temps après, cet espace a été subitement envahi par des hommes armés. On a enregistré ce jour là plusieurs victimes dont le recteur Jean Marie Paquiot qui a eu les genoux brisés et plus d'une trentaine de gens victimes de coups et blessures en attestent les certificats médicaux.

La cour de l'hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti n'a pas été épargné de ces agressions a l'endroit des étudiants. Duperval Romane de la Faculté d'Ethnologie ainsi que d'autres camarades avaient subi de mauvais traitements par le commissaire Claudette Estimable et ses agents de sécurité sur la cour même de l'hôpital. Suivant l'avis du médecin traitant, l'étudiant Romane Duperval a du subir une intervention chirurgicale à l'extérieur. D'après le procès verbal de constat réalisé par le Juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince, Maître Jean Gabriel Ambroise, des dégats matériels considérables ont été enregistrés quant aux biens meubles et immeubles de la Faculté des Sciences Humaines et de L'INAGHEI. Suite à ces événements des gens étaient appréhendés et le Parquet a saisi le Cabinet d'Instruction.

De l'Instruction de l'affaire il s'en suit que :

Attendu que le 05 Décembre deux mille trois les étudiants des différentes facultés de l'Université D'Etat d'Haïti s'était réunis à la Faculté des Science Humaines dans le but de prendre part à une manifestation contre le gouvernement de l'Ex Président Jean Bertrand Aristide.

Attendu que très tôt dans la matinée la Police et des individus armés investissaient la zone et certains étudiants arrivent même à accuser la Police d'être de mèche avec les bandits

Attendu que peu de temps après la Faculté des Sciences Humaines avait été envahie par des individus armés qui ont organisé un contre manifestation et ont tiré a bout portant sur des étudiants, ont battu certains d'entre eux.

Attendu que très tôt dans la matinée des individus armés étaient massés aux abords de la Faculté des Sciences Humaines et par la suite, l'ont investie. Ils ont posé plusieurs actes de banditisme et que le même jour ces actes ont été perpétrés également à l'INAGHEI, à l'hôpital de l'HUEH. Des étudiants de la Faculté de l'Ethnologie s'étaient rendus en vue à l'hôpital supporter leurs collègues blessés, ont subi aussi des mauvais traitements de la part de ces individus qui se sont constitués en Association de malfaiteurs dans le but d'obtenir la satisfaction de faire avorter la manifestation des étudiants. Ce qui prouve que l'infraction d'association de malfaiteurs a bel et bien existé selon le vœu des articles 224 et suivants.

Attendu que les sieurs Yvon Neptune, Jocelerme Privert, Ex premier Ministre et Ex Ministre de l'Intérieur et des collectivités territoriales, entendus dans le cadre de ce dossier par un premier juge d'Instruction et que le second jouissant des prérogatives de l'article 45 du CIC n'avait pas jugé nécessaire de les entendre à nouveau.

Attendu que le dossier ne révèle aucun indice ou l'Ex premier Ministre Yvon Neptune et l'ex Ministre Jocelerme ont participé d'une manière quelconque aux événements quelconque ni d'ordonner de telle situation, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux et de les mettre hors des liens de l'inculpation **s'ils ne sont retenus pour autre cause.**

Attendu que le sieur Jacques Anthony Nazaire entendu au cabinet d'Instruction a rejeté toute accusation portée sur lui dans le cadre de ce dossier il déclare qu'après le départ de l'Ex président Aristide dont il assurait la sécurité, il avait été arrêté par Francel Jasmin un membre du Front à l'Hôtel Olopsom

Attendu que le sieur Francel Jasmin interrogé sur les déclarations de Jacques Anthony Nazaire ne l'a pas contredit et à même ajouté qu'il a déposé le nommé Nazaire au commissariat de Pétiyon Ville sous les ordres de son supérieur hiérarchique

Attendu que l'arrestation du sieur Anthony Jean Nazaire n'émanait d'aucune autorité compétente, le sieur Jasmin Francel n'était pas un ancien militaire, il ne faisait pas partie des forces Armées d'Haïti. Donc son arrestation était illégale et d'autant plus il n'existe aucun indice dans le dossier prouvant sa participation aux événements du 5 décembre 2003, donc il y a lieu de le mettre hors des liens de l'inculpation selon l'article 115 du CIC, **s'il n'est retenu pour autre chose.**

Attendu que la dame Annette Auguste alias Sò Anne interrogée au cabinet d'Instruction nie toute implication de sa part aux événements du 5 décembre 2003.



Attendu qu'au cours de son deuxième interrogatoire a déclaré que c'est elle la responsable de toutes les manifestations du Parti Fanmi Lavalas.

Attendu que les individus armes que se réclamaient aussi du Parti Fanmi Lavalas avaient organisé une contre manifestation face à celle des étudiants déjà annoncée.

Attendu qu'en tant que responsable de toutes les manifestations de son parti, et vu que certaines personnes l'avaient pointé du doigt comme étant celle qui avait distribué sur la place d'Italie le 3 Décembre 2002, des fouets à des sympathisants du pouvoir en place en vue de tabasser les membres de l'opposition qui manifestaient. Donc il existe des indices prouvant la responsabilité pénale de la dame Annette Auguste comme complice des auteurs des infractions perpétrées lors des événements du cinq décembre deux mille trois. Il convient de dire qu'il y a lieu à suivre contre elle ; et conformément à l'article 119 du Code d'Instruction Criminelle, la dame Annette Auguste sera renvoyée par devant la juridiction compétente pour y être jugée.

Attendu que les nommés Harold Sévère, Mario Exilhomme, Rospide Pétion, Paul Keller interrogés au cabinet d'Instruction dans le cadre de ce dossier, ont tous nié leur participation aux infractions reprochées.

Attendu qu'il n'existe aucun indice justifiant la responsabilité pénale des nommés : Harold Sévère, Mario Exilhomme, Rospide Pétion, et Paul Keller dans le cadre des événements du cinq décembre deux mille trois donc il n'y a pas lieu à suivre contre eux et de les renvoyer hors des liens de l'inculpation suivant l'article 115 du CIC, **s'il ne sont pas retenus par autre cause.**

Attendu que le sieur Paul Raymond André Junior, arrêté en République Dominicaine ou il s'était réfugié après les événements du vingt-neuf février, a nié toute accusation portée contre lui.

Attendu que chacun est libre de se positionner politiquement, socialement ou autre, mais tout doit se faire dans le respect des droits et libertés et des normes établis

Attendu que le sieur Paul Raymond Junior et son collègue René Civil, chefs d'organisations populaires, très connus dans le milieu pour leurs nombreuses déclarations violentes et plus spécialement pour le lancement de leur fameuse « **opération étau bouclier** » où plusieurs personnes s'en étaient déclarées victimes.

Attendu qu'il y ait lieu d'établir un rapport étroit entre les déclarations violentes des nommés Paul Raymond André Junior, René Civil et les événements du cinq décembre aboutissant à des voies de fait suivies de blessures de destruction d'incendie et d'association de malfaiteurs. Donc il existe des indices graves concordants quant à leur responsabilité pénale, il y a lieu à suivre contre eux et conformément à l'article 119 du code d'Instruction criminelle, les nommés Paul Raymond André Junior, et René



Civil seront renvoyés pour complicité par rapport aux infractions reprochées, par devant la juridiction compétente pour y être jugés.

Attendu que le nommé Georges Honoré, arrêté par la police en date du 22 mai 2005 pour acte de banditisme et d'association de malfaiteurs a été reconnu par certains étudiants selon le rapport de Police comme faisant parti des individus armés qui ont envahi la Faculté des Sciences Humaines le cinq décembre deux mille trois. Ils ont affirmé que cet inculpé avait reçu un coup de pierre au visage lors de la riposte des étudiants.

Attendu qu'interrogé au cabinet d'instruction, il déclare n'avoir jamais participé à des actes de banditisme,

Attendu qu'il existe des indices graves à l'encontre du nommé Georges Honoré, il convient de dire qu'il y ait lieu à suivre contre lui, le renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

Attendu que les commissaires Ricardo Etienne et Claudette Estimable responsables du Commissariat de Port-au-Prince aux ordres de qui les policiers devaient agir n'ont rien fait ce jour-là pour empêcher les bavures des individus armés.

Attendu que la Police est responsable de la protection des biens et des vies et non pas à se faire complice d'auteurs d'actes de banditisme.

Attendu qu'il convient de dire qu'il existe des indices graves à l'encontre des nommés Ricardo Etienne et Claudette Estimable comme complices des auteurs des infractions reprochées dans le cadre de ce dossier, les renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

Attendu que parmi les individus armés des étudiants ont témoigné avoir reconnu Ricardo ainsi connu, MJ ainsi connu, Amaral ainsi connu, Evens ainsi connu, Yoyo piment ainsi connu, Ti bazoute ainsi connu, Olden ainsi connu, Bob ainsi connu, Antoine Yvon dit Yvon Zap-zap.

[Signature]
29

(109) 30

Attendu que par faute d'identification véritable et d'adresse, les inculpés cités plus haut à l'exception de Antoine Yvon dit Yvon zap zap, ne purent être retrouvés. Il convient d'ordonner à la police de les retrouver et les identifier et procéder à leur arrestation vu qu'il existe des indices justifiant leur participation aux infractions reprochées ; il y a lieu à suivre contre eux et les renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugés conformément à la loi.

Attendu que le nommé Antoine Yvon dit Yvon zap zap, dénoncé le jour même des événements a été dénoncé par la clameur publique comme celui qui a sévèrement battu les étudiants, et brisé les jambes du Recteur Jean Mary Paquiot.

Attendu qu'interrogé au Cabinet d'Instruction, le nommé Yvon Antoine dit Yvon zap zap a nié d'avoir frappé des étudiants, voire même casser les pieds du Recteur. Il a toutefois reconnu dans un premier temps, qu'il se trouvait dans l'aire du Champs de mars dans le but d'animer musicalement une manifestation en faveur du pouvoir en place, dans un second temps, il portait secours à des étudiants victimes de gaz lacrymogène.

Attendu que face à des déclarations contradictoires faites par le nommé Antoine Yvon dit Yvon zap zap, il existe des indices graves et concordants à son encontre, donc il y a lieu à suivre contre lui, et aux termes des articles 119 du C.I.C. le renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

PAR CES MOTIFS

Adoptons en partie, le réquisitoire du Ministère Public, disons qu'il y a charges et indices suffisants contre les nommés :

- 1 – Antoine Yvon dit Yvon zapzap
- 2 – Georges Honoré
- 3 – Ricardo, ainsi connu,
- 4 – MJ anisi connu,
- 5 – Yoyo piment ainsi connu,
- 6 – Ti Bazoute aisi connu,
- 7 – Olden ainsi connu,
- 8 – Amaral ainsi connu

Inculpes d'association de malfaiteurs, de voies de fait suivis de graves blessures, de destruction de meubles et immeubles appartenant à l'État haïtien.

- 9 – Ricardo Etienne
- 10 – Claudette Estimable
- 11 – Annette Auguste dit So Anne

2/11/30

12 – Paul Raymond André Junior
13 – René Civil

Inculpés de complicité d'association de Malfaiteurs, de vols de fait suivis de blessures et graves blessures, de destruction de meubles et immeubles appartenant à l'Etat Haïtien. Disons qu'il y a lieu à suivre contre eux et en conséquence, ordonnons qu'ils soient pris de corps et écroués au pénitencier national s'ils ne se trouvent déjà, les renvoyons par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément à la loi.

Disons par contre, qu'il n'y a pas charges et indices suffisants retenus contre les nommés ;

- 1- Jacques Anthony Nazaire
- 2- Mario Exilhomme
- 3- Paul Keler
- 4- Yvon Neptune
- 5- Harold Sévère
- 6- Rospide Pétion
- 7- Jocelerme Privert

dans le cadre des événements du cinq décembre deux mille trois, les renvoyons hors des liens de l' inculpation, **s'ils ne sont retenus pour autre cause.**

Ordonnons également que toutes les pièces de la procédure, ensemble la présente ordonnance, soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de Droit.-

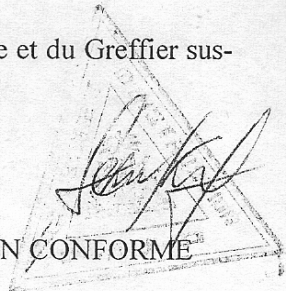
Rendue de nous, Mimose A. JANVIER, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en notre cabinet d'Instruction de cette ville, ce jeudi six Avril deux mille six, avec l'assistance de notre greffier, Kerry Sémervil.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; à tous officiers du Ministère public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main ; à tous Commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du Juge et du Greffier sus-dits.

Ainsi signé : Mimose A>JANVIER et Kerry SEMERVIL

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.



31